



# Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

## V U

- 1° - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- 2° - Le Code de la Route,
- 3° - L'article 85 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993,
- 4° - La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- 5° - La délibération du Conseil Municipal en date du 1er décembre 1969 approuvée par Monsieur le Préfet de la Côte d'Or le 20 janvier 1970, instituant le stationnement payant à Dijon,
- 6° - La délibération du 3 février 1997 concernant la neutralisation,
- 7° - La délibération du Conseil Municipal en date du 8 octobre 2001 concernant le tarif "Résident",
- 8° - Les délibérations du Conseil Métropolitain en date du 30 novembre 2017, du 28 juin 2018, du 10 avril 2019 et du 30 juin 2022 fixant les tarifs de stationnement à Dijon,
- 9° - L'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> septembre 2022 régissant le stationnement payant de surface,

## C O N S I D E R A N T

Que le domaine public ouvert à la circulation n'est pas destiné à être utilisé habituellement comme garage pour véhicules, mais doit servir à circuler, à s'arrêter et encore à stationner, tout en assurant notamment le maximum de sécurité, la bonne desserte des activités des services publics, des commerces et de l'habitat,

Que l'instauration du stationnement payant et la modulation des durées maximales autorisées en fonction des voies sont des moyens aptes à optimiser l'utilisation de la voie publique et à favoriser la rotation des véhicules,

Qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, date d'entrée en vigueur de la réforme du stationnement payant sur voirie issue de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite « loi MAPTAM »), Dijon Métropole, autorité organisatrice de la mobilité, est compétente pour instituer la redevance de stationnement payant composé du barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance et du montant du forfait post-stationnement.

Qu'il convient de prendre en compte les modifications tarifaires apportées par la délibération du 30 juin 2022, relative à l'évolution des lois tarifaires du stationnement sur voirie.

## A R R E T O N S

**ARTICLE 1** – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> septembre 2022. Il reprend l'ensemble des dispositions du précédent arrêté, avec en complément, la prise en compte

de la délibération du 30 juin 2022, relative à l'évolution des lois tarifaires du stationnement sur voie.

L'ensemble des voies réglementées en stationnement payant par secteur et par loi tarifaire est défini dans le tableau en annexe 1 à ce présent arrêté.

**ARTICLE 2** - A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, des emplacements payants, au nombre de **6 773**, sont répartis comme suit sur le territoire communal :

- **1 761** emplacements – stationnement maximal autorisé 2 heures 30
- **5 012** emplacements – stationnement maximal autorisé 9h, pour longue durée et résident

signalés par marquage au sol ou panneaux sur les chaussées, trottoirs, places, cours ou autres dépendances du domaine public, sont mis à la disposition des usagers pour le stationnement de leurs véhicules.

La nouvelle liste des sites où sont aménagés des emplacements payants délimités et les conditions de stationnement sont détaillés dans le tableau en annexe 1 du présent arrêté (les indications concernant les emplacements réservés à certaines catégories de véhicules sont données à titre de simple information)

**ARTICLE 3** Les places seront signalées, conformément à la réglementation en vigueur, par le délégataire, sous le contrôle de l'autorité organisatrice Dijon métropole.

**ARTICLE 4** L'utilisation des emplacements désignés ci-dessus est subordonnée à l'acquittement des droits de stationnement de 9 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 19 h 00, sauf dimanches et jours fériés.

Les durées de stationnement maximal autorisées de 2 heures 30 minutes et 9 heures indiquées à l'article 2 correspondent à la durée maximale autorisée pendant les périodes payantes. Le stationnement du véhicule pendant toute ou partie des périodes gratuites contiguës est autorisé.

**ARTICLE 5** L'ensemble des voies définissant les zones résidentielles dans lesquelles les ayants droits peuvent bénéficier du statut spécifique de résidents est défini dans le tableau en annexe 2 à ce présent arrêté.

Les résidents de chaque zone, sont autorisés à stationner leur véhicule sur les emplacements correspondants à leur zone de résidence uniquement, et où s'applique le tarif « longue durée » (tarifs journaliers ou au mois).

Les résidents du secteur centre-ville peuvent bénéficier du secteur résident périphérique le plus proche de leur adresse de domicile, en plus du droit au secteur résident centre-ville.

**ARTICLE 6** Le recouvrement des droits est assuré dans la limite autorisée au moyen d'appareils horodateurs qui délivrent un ticket, lequel n'a plus d'obligation d'être disposé derrière le pare-brise du véhicule en stationnement.

Enfin, le paiement peut également être effectué à l'aide d'un smartphone via les applications spécifiques permettant d'honorer son stationnement. L'intégralité des zones payantes acceptent ce mode de paiement, elles sont définies par des taggs prévus à cet effet.

Sont exonérés de paiement et sans limitation de durée, les détenteurs de la carte européenne de stationnement ou de la carte mobilité inclusion (« CMI ») sur l'intégralité des places payantes.

#### **ARTICLE 7**

En application de l'article 63 de la loi MAPTAM, l'usager, en situation irrégulière d'occupation du domaine public, devra régler un forfait de post-stationnement, et notamment lorsque :

- la taxe exigée n'a pas été acquittée ni à l'horodateur, ni au smartphone, ni avec tout autre moyen de règlement du stationnement en vigueur,
- la durée de stationnement maximal autorisée par le paiement de la taxe est dépassée,
- l'usager n'a pas acquitté la taxe sur l'appareil correspondant à sa place, même si le véhicule est muni d'un ticket horodaté à jour mais délivré par un appareil horodateur non affecté à la place occupée,
- l'usager a identifié une plaque d'immatriculation erronée de son véhicule lors de l'acquittement de son stationnement
- l'usager a acquitté la taxe au tarif résident défini à l'article 5, alors que son véhicule ne dispose pas de la vignette ad hoc, ou ne respecte pas les conditions pour bénéficier de cette dernière.

Est considéré comme gênant conformément aux dispositions de l'article R 417-10 du Code de la Route, lorsque :

- le véhicule est stationné en tout ou partie hors des emplacements payants,
- le véhicule perturbe l'utilisation normale des places de stationnement.

Ces infractions, constatées par des agents assermentés, seront poursuivies conformément à la réglementation applicable et notamment au Code de la Route.

#### **ARTICLE 8**

Les droits de stationnement n'entraînent, en aucun cas, une obligation de gardiennage à la charge de Dijon métropole qui n'est pas responsable des détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement dans les emplacements payants.

#### **ARTICLE 9**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON et de Dijon métropole,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Côte d'Or,
- Monsieur le Trésorier Municipal,
- Monsieur le Directeur de Keolis Dijon Mobilités

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

**FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON**

**Le 1<sup>er</sup> octobre 2022**

**LE MAIRE,**

**Pour le Maire, l'Adjointe déléguée**

**à la propreté de la ville, aux travaux,**

**aux équipements urbains et aux mobilités,**

Publié du..... au .....



**Dominique MARTIN-GENDRE**





## Zone de résidence désignée « Allées du Parc »

Impasse Coupée de Longvic Demi-Lune Cours Général De Gaulle Ront-point Edmond Michelet Cours Général De Gaulle Rue Le Nôtre	Rue de Longvic (du numéro 1 au 10) Allée Marie Noël (du n° 1 au n° 7 du côté impair & n° 4 côté pair) Rue des Princes de Condé Rue René Fleutelot	Impasse Saint Pierre Rue Viollet Le Duc Place du Président Wilson
---	---	---

## Zone de résidence désignée « Centre-ville »

Rue Amiral Roussin Rue des Anciennes Facultés Rue d' Assas Rue Audra Rue Auguste Comte Rue Bannelier Place de la Banque Rue Belle Ruelle Rue Berbisey Rue Berlier Rue des Bons Enfants Rue Bossak Place Bossuet Rue Bossuet Rue Bouhier Cour Bourberain Rue du Bourg Impasse de Braisne Boulevard de Brosses Rue Brulard Rue Buffon Cour du Caron Rue Cazotte Rue Chabot Chamy Rue du Chaignot (entre la rue de Tivoli et la rue Berbisey) Rue du Champs de Mars Rue Chancelier de l'Hospital (entre la rue Buffon et la rue Berlier) Rue du Chapeau Rouge Rue Charrue Rue du Château Rue Chaudronnerie Cour du Cheval Blanc rue de la Chouette Rue Claude Bernard Rue Claude Ramey Rue Claus Sluter Rue Condorcet Place des Cordeliers Rue Crébillon Rue Danton Passage Darcy Place Darcy Rue Dauphine Rue Devosge Rue Diderot Rue Dietsch Rue Docteur Albert Rémy Rue Docteur Chaussier Rue Docteur Maret Place des Ducs de Bourgogne Rue Dubois Rue de l' Ecole de Droit	Place Emile Zola Cour de la Faïencerie Rue des Forges Rue François Jouffroy Place François Rude Rue Franklin Cour des Frères Rue Gabriel Peignot Avenue Garibaldi Rue des Godrans Place Grangier Montée de Guise Rue Guyton de Morveau Rue du Gymnase Rue devant les Halles Champeaux Cour Henri Chabeuf Rue Hernoux Rue James Demontry Rue Jean-Baptiste Liegeard Rue Jean-Jacques Rousseau Place Jean Macé Rue Jeannin Rue Jean Renaud Rue Joseph Tissot Rue Jules Mercier Rue Lamonnoye Rue Legouz Gerland Place de la Libération Rue de la Liberté Rue Longepierre rue du Lycée Rue Mably Rue de la Manutention (entre la rue de Tivoli et la rue Monge) Avenue Maréchal Foch Rue Mariotte Rue Mère Javouhey Rue Michelet Rue Michel Servet Rue Millotet Rempart de la Miséricorde Rue Monge Petite rue de la Monnaie Rue de Montigny Cour du Mouton Rue du Mouton Rue Musette Rue Neuve Dauphine Rue du Nord Place Notre Dame Rue Odebert Rue du Palais Rue Pasteur Parking du Petit Potet	Rue du Petit Potet Rue Philippe Pot Rue Pierre Prud'hon (entre le boulevard de la Trémouille et la rue Devosge) Rue Piron Rue Porte aux Lions Rue de la Poste Petite rue Pouffier Petite rue de Pouilly Rue de la Préfecture Cour aux Prêtres Rue Proudhon Avenue de la Première Armée Française Rue de la Prévoté Rue Quentin Rue du Rabot Rue Rameau Rue du Rempart Place de la République Place Robert Jardillier Rue Sainte Anne Place Saint Bénigne Place Saint Bernard Place de la Sainte Chapelle Place Saint Fiacre Cour Sainte Marie Place Saint Michel Cour Saint Nicolas Place Saint Philibert Rue Sambin (entre la place Saint Bernard et la rue Devosge) Rue Saumaise Boulevard de Sévigné Rue de Soissons Rue Stephen Liegeard Rue de Suzon Ruelle de Suzon Rue de la Synagogue Rue du Temple Place du Théâtre Rue du Tillot Boulevard de la Trémouille Rue Turgot (entre la rue de Tivoli et la place des Cordeliers) Rue Vaillant Rue Vannerie Rue Vauban Rue Verrerie Rue Victor Dumay Rue des Vieilles Etuves Rue du Vieux Collège Petite rue du Vieux Prieuré
--	--	---

## Zone de résidence désignée « Gare Nord »

<p>Rue Amiral Courbet Rue des Aqueducs rue de Bellevue Rue Bénigne Frémyot rue de la Cité Rue Charles Brifaut Rue Guillaume Tell (entre la rue des Perrières et la rue Thurot) Rue Henri Vincenot Rue Lamartine (entre les rues Charles Brifaut et Théodore de Bèze)</p>	<p>Rue Legrand du Saulle Rue des Jardins Rue Mac Mahon Rue des Marmuzots (jusqu'au croisement avec la rue Théodore de Bèze) Rue Paul Thénard Rue des Perrières Rue Philibert de la Mare Rue Pierre Paillet Rue du Rosoir Place du Rosoir</p>	<p>Rue de Talant (entre l'avenue Victor Hugo et la rue Théodore de Bèze) Rue Théodore de Bèze Rue Thurot passage Thurot Avenue Victor Hugo (entre la place Auguste Dubois &amp; la rue Paul Thénard)</p>
--	--	--

## Zone de résidence désignée « Gare Sud »

<p>Avenue Albert 1er (entre la rue Hoche &amp; la rue de l'Arquebuse) Allée Alice Guy Rue de l'Arquebuse Allée Bernard Loiseau Rue de Champmol Allée Claudine Picardet Allée Colette Rue du Faubourg Raines (entre la rue Hoche et la rue de l'Hôpital)</p>	<p>Rue François Robert Rue Hoche Rue de l'Hôpital (côté pair) Rue du Jardin des Plantes Rue Jehan de Marville Rue Joliet Allée Léon Bourgeois Rue Nodot</p>	<p>Quai Nicolas Rolin (entre la place du 1er mai &amp; la rue Hoche) avenue de l'Ouche Allée Pierre Dubost Impasse Thibaudot Place du 1er Mai</p>
---	---	---

## Zone de résidence désignée « Hyacinthe Vincent »

<p>Rue Angélique Ducoudray Rue du Docteur Schmidt Rue Ginette Watelle</p>	<p>Rue Hyacinthe Vincent Rue Jacqueline de Romilly</p>	<p>Rue Jean Moulin (entre les rues Ernest Bouteiller et Dr Schmidt) Allée Pauline Viardot</p>
---	--	---

## Zone de résidence désignée « Montchapet »

<p>Rue d'Ahuy Place Auguste Dubois Rue Auguste Perdrix Place Barbe Rue Bernard Courtois Rue Camille Saint-Saëns Rue des Capucines Rue Charles de Vergennes Rue Copernic Rue Courtépée Rue Docteur Durande Rue Docteur Henri Pingat Rue Docteur Maillard Rue de l'Égalité Rue Ernest Messner Rue Eugène Guillaume Boulevard Eugène Spuller Rue Ferdinand de Lesseps</p>	<p>Rue des Fleurs Cours Fleury Rue de Fontaine les Dijon Rue Frédéric Lévêque Rue Gagneraux Impasse Gagneraux Avenue Gounod Rue Hector Berlioz Rue Henry Chambellan Rue Jacques Cellier Rue de Jouvence Rue Lacordaire Rue de Lorraine Rue Marie-Antoinette Tonnelat Rue Le Muet Rue de Montchapet (entre l'avenue Gounod et la place Barbe)</p>	<p>Rue de Montmartre Rue Nicolas Berthot Rue Nicole-Reine Lepaute Rue Petit Rue Pierre Prud'hon (entre la rue Devosge et la rue Sambin) Rue des Roses Rue des Rosiers Rue de Rouen Rue de la Sablière (entre la rue du Gal Fauconnet &amp; Charles de Vergennes) Rue Sambin (entre la rue Devosge et Général Fauconnet) Rue du Colonel Victor Marchand Rue du Vingt Trois janvier (entre la rue des Lacordaire et la rue d'Ahuy)</p>
--	--	--

## Zone de résidence désignée « Tivoli-Transvaal »

<p>Rue Alphonse Mairey rue de Bordot Rue du Chaignot (entre la rue de Tivoli et la place Henri Barabant) Rue Charles Dumont (entre la rue Daubenton &amp; la place du Président Wilson) Rue Charlie Chaplin Rue Colson Rue des Corroyeurs (entre la rue de la Manutention et le pont SNCF) Rue Daubenton</p>	<p>Rue Févret Place Henri Barabant Place Jacques Prévert Rue Jean Renoir Rue Louis Juvet Rue de la Manutention (entre la rue de Tivoli et la rue du Petit Citeaux) rue du Petit Citeaux Rue Pierre Curie Rue Ranfer de Bretennières Rue de Serrigny</p>	<p>Place Suquet Rue Sisley Rue Tabourot des Accords Rempart Tivoli Rue de Tivoli Rue de la Tour du Fondoire rue du Transvaal Rue Turgot (entre la rue de Tivoli et la place Henri Barabant) Rue Vivant Carion</p>
--	---	---